

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal 27

En exercice 27

Présents 23

Votants 27

Date de la convocation :
02/10/2025

Date de l'affichage :
02/10/2025

DELIBERATION N° 9 DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le huit octobre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Cécile COMPAIN (procuration à Virginie THOMAS) Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN)

Secrétaire de séance : Rodolphe SANCHEZ

OBJET : SARL Allo services dépannages Martinez : Renouvellement Convention pour l'enlèvement d'automobiles sur le territoire de la commune de Maraussan

Dans le cadre de son agrément préfectoral de gardien de fourrière, M. MARTINEZ demande le renouvellement de la convention relative à l'exploitation d'une fourrière automobile.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité

- **Valide** la convention jointe en annexe,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Rodolphe SANCHEZ

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL9-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

**CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT
D'AUTOMOBILES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MARAUSSAN**

Entre les soussignés :

La commune de Maraussan, représentée par son Maire, Marlène PUCHE.

D'une part,

et,

L'entreprise Allo service dépannages MARTINEZ,
3, bis avenue Henri Galinier
34500 BEZIERS

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

1 - L'enlèvement et la garde des véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route et aux règlements de police compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun.

2 - L'enlèvement et la garde des épaves sur le domaine public communal considérées comme des encombrants et définies comme des véhicules ne pouvant plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur et qui ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves. L'enlèvement se fait à la demande du Maire en vertu de l'article L 2212.2, 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

3 - L'enlèvement et la garde des épaves considérées comme des encombrants et définies à l'alinéa ci-dessus, sur tout le domaine privé (parking, terrain...) lorsque le propriétaire du véhicule ou du terrain, après mise en demeure, ne s'est pas exécuté. La mise en demeure est faite par le Maire et est exécutoire sept jours après l'accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL9-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Article 2 : Durée

La convention sera reconduite pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de la date d'effet. La convention pourra prendre fin à tout moment en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations dans les cas prévus à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 : Obligations générales de l'entreprise

L'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » sera tenu d'enlever les épaves pour les raisons de sécurité et d'hygiène publique, qui lui seront désignées conformément aux dispositions du code de la route, sur le territoire de la commune par le Maire de Maraussan.

Article 4 : Obligations particulières de l'entreprise

L'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » pourra être appelée par le Maire ou le responsable de la police municipale, pour déplacer en urgence des véhicules pouvant porter atteinte à la sécurité publique.

Article 5 : Matériel

Pour assurer le service, l'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » s'engage à s'équiper de véhicules d'enlèvements pour faire face à toutes les réquisitions dans les délais prescrits. Ce matériel devra être impérativement adapté à la spécificité de la voirie urbaine de la commune. A cet égard, le concessionnaire ne pourra indiquer l'impossibilité d'interventions dues aux caractéristiques des voies de quelque nature qu'elles soient.

Article 6 : Rémunération

La ville s'engage à rémunérer le concessionnaire pour l'enlèvement et la garde d'un véhicule épave avant destruction, conformément aux tarifs suivants :

- Véhicule épave (VP)

Enlèvement.....127,65 € TTC

Jour de gardiennage..... 6,75 € TTC

- Autres véhicules immatriculés (hors PL)

Enlèvement.....45,70 € TTC

Jour de gardiennage.....3,00 € TTC

Ces prix sont fermes. Ils pourront être révisés. Ils sont conformes à l'arrêté interministériel du 14/11/2001 ou tout texte venant de s'y substituer fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile.

Article 7 : Assurances

L'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat la couvrant de tout risque concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels ou matériels, direct ou indirect, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention. La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la commune de Maraussan et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurance.

Article 8 : Résiliation du contrat

La commune de Maraussan pourra prononcer la résiliation du contrat en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et tout particulièrement pour les raisons suivantes : si l'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » néglige notoirement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si ces opérations venaient à donner lieu à des réclamations nombreuses et reconnues fondées.

Article 9 : Responsabilité contentieux

Toutes contestations pouvant s'élever entre l'administration municipale et l'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » à l'occasion de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 10 : Contentieux avec les tiers

De convention expresse, l'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention. La commune de Maraussan ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par l'entreprise « Allo Service Dépannage MARTINEZ » par rapport aux propriétaires des véhicules enlevés ou aux tiers.

Fait à MARAUSSAN, le

Le concessionnaire,
« Allo Service Dépannage Martinez »

Le Maire,
Marlène PUCHE

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL9-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025